

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5520 relative au projet de travaux et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Jacky BIDOT, Président de la communauté de communes de Coutances mer et bocage et reçue complète le 05 août 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 août 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 août 2024 ;

**Considérant** la nature du projet de travaux et d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer (Manche) ;

**Considérant** les objectifs du projet qui consistent à :

- limiter le risque de brèche dans le cordon dunaire en confortant le cordon dunaire existant ;
- limiter l'impact des tempêtes sur le cordon dunaire ;
- limiter le risque de déchaussement de l'ouvrage en enrochements en cas de rupture de l'épi géotextile et permettre de patienter jusqu'à son démantèlement sur la commune de Gouville-sur-Mer ;
- protéger les enjeux situés en retrait du cordon dunaire et de l'enrochement ;

**Considérant** que le projet prévoit plus précisément, dans le cadre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et du projet partenarial d'aménagement (PPA) « Entre deux Havres », l'élaboration d'un plan guide décliné en 10 actions opérationnelles à mettre en œuvre à très court terme, en vue de lutter contre l'érosion et la submersion des flèches sableuses et des débordements de cours d'eau :

- la mise en œuvre de mesures de réduction et d'atténuation des impacts des aléas à court terme ;
- l'identification des activités devant être relocalisée tels que les installations conchylicoles, les campings et autres... ;
- la stabilisation de cordons dunaires dans les zones particulièrement exposées ;
- l'installation de méthodes douces tels que les pieux hydrauliques, les fascines et les ganivelles sur la flèche sableuse nord du Havre de Blainville-sur-Mer, dans le secteur dunaire entre Grand Herbel et la Poulette à Agon-Coutainville, dans le secteur nord de Gouville-sur-Mer et le secteur sud de l'école de voile ;
- le tout représentant 1380 mètres linéaires (ml) de pieux hydrauliques, 2330 ml de fascines dont 810 ml de rangées perpendiculaires pour former des casiers et 3700 ml de ganivelles sur les dunes sur 1900 ml du littoral ;

**Considérant** que le projet soumis à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et à l'autorisation d'occupation du domaine maritime (DPM) relève de la rubrique n° 11 a) concernant « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môle, de jetées, d'enrochements d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le confortement des dispositifs de gestion active souple et de mise en défens par l'implantation de fascines, de ganivelles et de pieux hydrauliques sur le secteur du banc nord à Blainville-sur-Mer ;
- le confortement des dispositifs de gestion active souple et de mise en défens par l'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur le secteur du banc sud de la Poulette à Agon-Coutainville ;
- les travaux de maintien temporaire des niveaux de sables de part et d'autre de l'épi géotextile par la pose de pieux hydrauliques et de fascines sur le secteur de Gouville-sur-Mer ;
- le confortement des dispositifs de gestion active souple et de mise en défens par l'implantation de pieux hydrauliques sur le secteur sud de l'école de voile à Agon-Coutainville ;

**Considérant** que les travaux de confortement du trait de côte sont situés :

- sur le territoire des communes littorales d'Agon-Coutainville, Gouville-sur-Mer et Blainville-sur-Mer, dans le département de la Manche ; communes couvertes par un plan climat air énergie territoriale (PCAET) en cours d'élaboration ;
- sur des sites fortement anthropisés par la fréquentation sur l'estran d'engins conchylicoles et hautement soumises aux risques de tempêtes et de submersions marines ;
- en dehors de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) située à environ 400 mètres de la zone des projets ; en partie situé dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » référencé FR 2500080, à environ 163 mètres au sud du projet sud de l'école de voile pour la zone de protection spéciale (ZPS) « Havre de Sienne » référencé FR 2512003

- à l'intérieur de communes dont le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est en vigueur depuis le 10 juillet 2024 ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief), « Havre de Blainville-sur-Mer » référencé 250008437 et « Dunes de Gouville-sur-Mer, référencées 250008436 à 112 mètres de la Znief de type I « l'estran rocheux de Gouville à Agon-Coutainville » référencé 25M000020 à 163 mètres de la Znief de type II « Havre de Regneville » référencé 250006481 ;
- en partie sur le périmètre du site inscrit « Baie de Sienne » et du site classé « Havre de Regneville et DPM » localisé à environ 187 mètres au sud de l'école de voile ;
- à environ 175 mètres de l'espace naturelle sensible (ENS) « les dunes d'Anneville et Gouville », à environ 4,2 kilomètres du projet n°1 des « dunes de Pirou » et à environ 3,7 kilomètres du projet sud de l'école de voile pour les « Réserves foncières-Regneville-sur-Mer » ;
- les zones d'étude des projets n°1 et n°2 sont concernées par le réservoir de biodiversité littoral des « dunes de Gouville-sur-Mer », les zones d'étude du projet n°3 par « le Grand Herbet » et du projet n°4 par le réservoir de biodiversité littoral « Havre de Blainville-sur-Mer » identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- à 4 kilomètres du parc naturel régional (PNR) le plus proche « le marais du Cotentin et du Bessin » pour ce qui concerne le secteur de Gouville-sur-Mer ;
- en dehors de tout site d'étude lié à la convention RAMSAR relative à la conservation des zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison ;
- dans des secteurs en zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- non concernés par le risque de cavités souterraines et le risque lié au retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à 1,1 kilomètre du périmètre réglementaire du monument historique le plus proche « le Manoir de Coutainville » et à 555 mètres du secteur de la Poulette sur la commune d'Agon-Coutainville ;

**Considérant** que les-dits travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral en 2022 ; que les travaux présentés ci-après représentent des extensions aux travaux d'implantation de pieux hydrauliques, de fascines et incluant la pose de sapins en arrière littoral ;

**Considérant** que le projet à également pour vocation de réduire l'impact humain sur des milieux dont l'état initial fait état de la présence d'une faune et d'une flore riche et diversifiée qu'il convient de préserver ; que le maître d'ouvrage s'engage à ce que les aménagements respectent les habitats, les espèces végétales et l'avifaune recensés ;

**Considérant** les 5 sorties de prospection réalisées pour déterminer les habitats et établir une liste des espèces présentes et potentiellement présentes sur les sites d'études dont 6 habitats d'intérêts communautaires, en l'espèce : les estuaires, les replats boueux ou sableux exondés à marée basse, les prés salés atlantiques, les laisses de mer sur substrat sableux à vaseux des côtes de la Manche-Atlantique et Mer du Nord, les dunes mobiles et les dunes grises de la Mer du Nord et de la Manche ;

les 350 espèces végétales sur la commune de Gouville-sur-Mer, les 323 espèces végétales sur la commune de Blainville-sur-Mer et les 518 espèces végétales sur la commune d'Agon-Coutainville dont 14 espèces protégées pour les trois communes ; 2 espèces d'intérêt patrimonial tels que le « Chou marin » et le « Statice commun » ;

41 espèces d'oiseaux dont 15 bénéficient d'un statut défavorable sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Basse-Normandie, 16 ont un statut défavorable sur la liste rouge nationale et 2 sont inscrites à l'annexe n°1 de la Directive oiseaux ;

aucune des prospections n'ayant permis d'identifier de reptiles, d'odonates, d'orthoptères, d'amphibiens ou de mammifères terrestres ;

**Considérant** les actions de protection des oiseaux nicheurs tels que :

- la mise en œuvre de systèmes de protection « anticipatifs » avant les pontes dans les secteurs repérés comme pouvant accueillir une colonie de Gravelots à collier interrompu ;
- la mise en œuvre de système de protection « réactif » visant à protéger les nids de l'écrasement par les promeneurs, voire des prédateurs ;
- la mise en œuvre de systèmes de protection « indirects » via la pose de ganivelles interdisant l'accès aux promeneurs pour favoriser la renaturation du milieu dunaire ;

**Considérant** la présentation du bilan des opérations de gestion du trait de côte réalisées entre 2011 et 2023 ;

**Considérant** que l'intervenant s'engage à mettre en place toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer tant la sécurité du chantier que la limitation des impacts sur l'environnement : qu'il disposera d'un kit anti-pollution en vue de limiter rapidement l'expansion en cas de pollution ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de travaux et d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

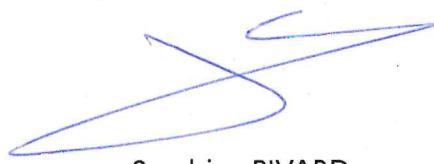
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*